

Les autorisations de coupe

Code Forestier	Code de l'Urbanisme	Code de l'Environnement	Code du Patrimoine
<p>Propriétés de plus de 25 ha d'un seul tenant ou plus de 25 ha par blocs de plus de 4 ha*</p> <p>➤ avec PSG agréé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas d'autorisation nécessaire pour les coupes prévues au PSG (+ ou – 4 ans) • autorisation du CRPF pour les autres <p>➤ - sans PSG agréé :</p> <p>Toutes les coupes sont soumises à autorisation de la DDT(M) (Régime d'Autorisation Administrative RAA)</p> <p>Les coupes non prévues au PSG sont des <i>coupes illicites</i>. Elles peuvent être considérées comme abusives si elles ont des effets dommageables pour la gestion durable des forêts telle que définie par le SRGS. Les coupes réalisées sans autorisation dans le cadre du RAA sont considérées comme <i>illicites et abusives</i> (L312-10).</p> <p>Les coupes illicites sont passibles de 2000 €/ha exploité assorties de l'obligation de présenter un avenant au PSG et éventuellement réaliser des travaux de reconstitution. Les coupe abusives sont punies d'une amende plafonnée à 4 fois et demi la valeur estimée des bois dans la limite de 20 000 €/ha pour les 2 premiers hectares puis 60 000 €/ha. Les coupes peuvent être interrompues et le matériel saisi. La poursuite de l'activité expose à 6 mois d'emprisonnement et l'amende pour coupe abusive.</p>	<p>Dans les EBC (Espaces Boisés Classés à conserver):</p> <p>Les coupes sont soumises à déclaration en mairie, SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coupes conformes à un PSG agréé et dans les propriétés adhérentes à un RTG ou au CBPS avec programme de travaux • les coupes prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation par catégories. Par exemple, en Gironde, Landes et Lot et Garonne : <ul style="list-style-type: none"> - les coupes de résineux de plus de 40 ans de moins de 10 ha - les coupes de peupliers de moins de 5 ha - les coupes taillis de moins de 10 ha ... <p>Les travaux sont exécutoires un mois après l'expiration du délai de réponse de la mairie (1 mois)</p> <p>A savoir: Les dispositions EBC s'appliquent à tous les boisements dans les communes ayant un PLU (Plan Local d'Urbanisme) prescrit et non approuvé :</p>	<p>➤ en site classé</p> <p>Tous les travaux susceptibles de modifier l'état du site sont soumis à autorisation du ministère de l'Ecologie après avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (demande à adresser au service de l'environnement de la préfecture)</p> <p>➤ en site inscrit</p> <p>Les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (débroussailllements, éclaircies, coupes rases de taille « raisonnable » etc.) ne sont pas soumis à la procédure de déclaration de travaux 4 mois avant en Préfecture.</p> <p>➤ en zone Natura 2000</p> <p>Les coupes soumises à autorisation au titre du Code Forestier sont soumises à évaluation d'incidence.</p> <p>➤ dans une réserve naturelle</p> <p>Les travaux doivent être conformes au règlement ou au plan de gestion de la réserve</p> <p>➤ dans une réserve de biotope</p> <p>Certains travaux peuvent être interdits ou limités.</p> <p>➤ dans un parc national ou une forêt de protection</p> <p>Les forêts privées ne sont pas ou peu concernées en Aquitaine</p>	<p>➤ Monuments historiques classés ou inscrits :</p> <p>Dans le périmètre de 500 m autour du monument, ou dans une AVAP, s'il y a co-visibilité entre la parcelle et le monument, une demande d'autorisation est à adresser au service départemental de l'architecture et du patrimoine pour les travaux modifiant l'aspect du site.</p>
<p>Propriétés de moins de 25 ha</p> <p>➤ si PSG volontaire ou adhésion à un RTG ou au CBPS : pas d'autorisation à demander</p> <p>➤ sinon : autorisation à demander à la DDT(M) (art. L124-5 do code forestier) pour les coupes rases ou prélevant plus de 50 % du volume de futaie (sauf peuplier) de taille (d'un seul tenant) supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 ha pour les feuillus et 10 ha pour les résineux en Gironde, Landes et Lot et Garonne - 4 ha pour les feuillus et les résineux en Dordogne et en Pyrénées-Atlantiques <p>Les coupes réalisées sans autorisation sont considérées comme <i>illicites et abusives</i> (L312-10). Le défaut de reconstitution est puni d'une amende de 1 200 €/ha exploité.</p>	<p>Les travaux sont exécutoires un mois après l'expiration du délai de réponse de la mairie (1 mois)</p> <p>A savoir: Les dispositions EBC s'appliquent à tous les boisements dans les communes ayant un PLU (Plan Local d'Urbanisme) prescrit et non approuvé :</p>	<p>➤ Possibilité d'agrément du PSG au titre de l'article L122-7 du code forestier</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit au cas par cas ➤ soit par conformité avec les annexes « vertes » si elles existent 	

* Pour les propriétés de plus de 25 ha en blocs de 4 ha ou plus, l'obligation de PSG n'intervient qu'à l'expiration du délai d'appel fixé par le CRPF.